



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
5 juillet 2017
Français
Original : espagnol

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Soixante-huitième session

23 octobre-17 novembre 2017

Point 4 l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**

**Liste des problèmes et questions relatifs au septième
rapport périodique du Paraguay**

Supplément

Réponses du Paraguay*

[Date de réception : 27 juin 2017]

Note : Le présent document est diffusé uniquement en anglais, espagnol et français.

* Le présent document est publié sans avoir fait l'objet de révision officielle.



Question 1

1. Le Réseau de lutte contre toute forme de discrimination a présenté de nouveau en 2015 le projet de loi « contre toute forme de discrimination » au Sénat, avec avis favorable des Commissions permanentes des droits de l'homme et de l'égalité entre les sexes, sous réserve de l'avis des Commissions des questions constitutionnelles et législatives. La loi 5777/16 portant « Protection complète des femmes contre toute forme de violence » et la loi 5446/2015 intitulée « Politiques gouvernementales relatives aux femmes des régions rurales » contiennent une définition de la discrimination conforme respectivement à l'alinéa b) de l'article 5 et à l'article 2 de la CEDAW.

Question 2

2. Tous les protocoles du Ministère de la justice ont été élaborés dans une optique d'égalité des sexes. Ils se trouvent actuellement en cours de diffusion en coordination avec la mise en œuvre des Règles Mandela dans la gestion de ce ministère. D'autres protocoles et programmes ont été également adoptés.

Question 3

3. Le Ministère de la défense publique a adopté la « Politique d'égalité des sexes » pour faciliter l'accès à la justice pour toutes les femmes et renforcer l'assistance juridique. L'Observatoire de l'égalité des sexes a été créé pour promouvoir l'application d'instruments internationaux. Des Défenseurs publics spécialisés sont prévus pour l'application de la loi 5777/16 portant « Protection complète des femmes contre toute forme de violence ».

4. Dans le cadre du projet « d'application des instruments internationaux en matière de droits de l'homme pour la défense publique », les administrations internes du pays ont favorisé particulièrement la CEDAW et les Règles de Bangkok. Le pays dispose d'un Conseil spécialisé dans les populations autochtones, qui applique des procédures différenciées pour ces populations. Ce conseil est composé d'une équipe d'avocats, d'anthropologues et d'experts en culture autochtone qui coopèrent aux travaux des Défenseurs publics et effectuent périodiquement des visites aux établissements pénitentiaires et aux communautés autochtones du pays et accordent une attention particulière aux affaires concernant des femmes autochtones incarcérées.

5. L'Institut paraguayen des affaires concernant les populations autochtones (Instituto Paraguayo de Indígenas), au moyen de normes spécifiques favorisant les peuples autochtones, a réclamé une discrimination positive aux institutions judiciaires compétentes dans toutes les affaires concernant une communauté ou une personne autochtone. La Direction des droits de l'homme du pouvoir judiciaire, les représentants des populations autochtones et l'Institut ont élaboré conjointement le Protocole d'actions pour la justice interculturelle, instrument juridique afin de garantir l'accès à la justice aux citoyens et communautés autochtones

6. Le Mécanisme de la Cour suprême pour la défense de l'égalité des sexes effectue une évaluation des résolutions émanant des tribunaux qui ont cité et appliqué des instruments internationaux de défense des droits de la femme : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), les 100 Règles de Brasilia, la loi n° 605/95 « Convention de

Belem do Pará » et la loi n° 1.600/00 « contre la violence domestique », à toutes les juridictions du pouvoir judiciaire. Sur les 492 résolutions soumises à ce mécanisme, 491 portent sur la violence domestique, et toutes invoquent les 100 Règles de Brasilia, la loi n° 605/95 « Convention de Belem do Pará » et la CEDAW. Le pouvoir judiciaire établit le lien pour la communication entre les opérateurs de la justice et les membres de leur communauté, qui sert d'instrument permettant aux membres des communautés de s'affranchir de leur situation d'exclusion sociale. Chaque facilitateur joue un rôle clef dans la formation civique et juridique des citoyens, auxquels il/elle leur apprend le droit (40 % des facilitateurs des zones rurales et autochtones sont des femmes). La sensibilisation des femmes autochtones à leurs droits a atteint 99 % des communautés (à l'exception d'Itapúa). Dans le cas des femmes des zones rurales, cette instruction a atteint 100 % de ces femmes.

7. Le Secrétariat à l'égalité des sexes du pouvoir judiciaire, à travers la Fondation justice et sexe et l'Association-Fondation justice et sexe Paraguay cône sud, encourage des actions visant la création d'une Association des magistrates de la République du Paraguay. Cette association a notamment pour objet de « Promouvoir la dimension hommes-femmes et les droits de la femme dans l'administration de la justice et de débattre ces questions dans une optique de respect des droits de l'homme... ». À ce propos a été conçu un cycle de séminaires, conférences, réunions d'experts, débats et forums sur les droits fondamentaux de la femme, et ont été lancées d'autres activités visant à promouvoir et rendre effectifs les droits des femmes au sein de la justice. C'est ainsi que, le 24 février 2017, s'est tenue une réunion d'experts sur « les abus sexuels infligés aux filles », qui s'adressait à tous les acteurs de l'appareil judiciaire ainsi qu'aux citoyens et visait à généraliser la sensibilisation à la problématique hommes-femmes et abus comme forme de violence envers les garçons, les filles et les adolescents.

Question 4

8. L'élévation du Secrétariat à la condition féminine au rang de ministère permet de le faire participer au Conseil des ministres, à la formulation et à la mise en œuvre du Plan national de développement (programme du gouvernement) et à l'installation de la Table tripartite entre le Secrétariat technique au Plan et le Ministère des finances, afin d'intégrer la perspective sexospécifique aux politiques aux niveaux central, départemental et municipal, ainsi qu'aux multiples instances et espaces de concertation, formulation et alliance. À titre d'exemple de l'articulation au plus haut niveau de l'État, il y a lieu de mentionner la prochaine habilitation de Ciudad Mujer à Villa Elisa, Département central, qui représente le plus grand acte à ce jour de coordination des secteurs pour l'offre de services publics destinés à habiliter les femmes. Il convient également d'ajouter les lois promulguées où l'on peut noter les progrès réalisés depuis 2012.

9. Le Plan national de développement, le Troisième Plan national de promotion de l'égalité des chances entre hommes et femmes et le Plan stratégique institutionnel du Ministère de la condition féminine ont été les principaux instruments d'articulation et d'harmonisation des programmes de travail des mécanismes de promotion de la parité hommes-femmes. Le Ministère de la condition féminine tient des réunions fréquentes et offre des processus d'assistance technique visant le renforcement des capacités techniques sur certains thèmes prioritaires : la violence axée sur le sexe, l'autonomisation économique, la participation à la vie politique, un budget sensible aux considérations d'égalité des

sexes. Avec le pouvoir législatif, les projets de loi sont révisés en coordination avec les Commissions d'égalité des sexes des deux Chambres et avec le pouvoir judiciaire à travers les organes interinstitutions de formulation de protocoles et de politiques.

10. Les mécanismes de promotion de l'égalité des sexes ont des mandats et responsabilités clairement définis et, ces dernières années, ils ont permis de réaliser des progrès importants vers l'institutionnalisation des politiques d'égalité des sexes. Les difficultés actuelles résident dans le renforcement des crédits budgétaires, l'établissement de mécanismes de suivi et l'évaluation de leurs effets sur la vie des femmes et des filles. Ce processus de décentralisation thématique et programmatique s'est traduit par des activités et des actions en faveur des femmes sur l'ensemble du territoire national, qui doivent elles-mêmes, à travers le mandat du Plan national de développement, déboucher sur des plans départementaux et municipaux. En 2017, il est prévu d'apporter des ajustements à ces plans; en particulier l'article 12 de la loi organique municipale du Ministère de la condition féminine exige des municipalités qu'elles ne ménagent pas leurs efforts pour définir des politiques municipales d'égalité des sexes sensibles à la problématique hommes-femmes.

Question 5

11. Le Ministère de la condition féminine est chargé de l'application, de la coordination, du suivi et de l'évaluation du Plan stratégique institutionnel 2014-2018, conformément à la résolution n° 394/14, qui prévoit elle-même la mise en place et l'application du système de suivi et d'évaluation. Ce système compte des représentants des trois vice-ministères et assure le suivi semestriel en formulant des propositions d'ajustements et de modifications. Pour les besoins de l'exécution et de l'évaluation, des ressources suffisantes sont prévues, conformément aux affectations budgétaires de chaque exercice. Les alliances avec la société civile, les organismes internationaux et les organes de coopération sont particulièrement utiles à la réalisation de ces objectifs institutionnels.

Question 6

12. Le 8 mars 2016 a été présenté au Sénat le projet de loi sur la « Parité démocratique », avec avis favorable et défavorable de la Commission permanente d'évaluation des questions constitutionnelles; il reste en cours sous le titre de loi portant égalité des sexes. Ce projet de loi a pour but de corriger les inégalités dans la représentation politique et d'intégrer dans l'ordre juridique la parité démocratique dans les secteurs privé, public et électoral. L'exposé des motifs fait état de la CEDAW, de traités internationaux et de consensus régionaux qui favorisent la réalisation de ces objectifs et des engagements pris.

13. La participation politique unitaire du Tribunal de justice électorale facilite l'exécution du projet de « Connaissance de nos autorités féminines », qui a pour objet de favoriser la participation et l'accès des femmes à des postes d'élus en analysant la force et les faiblesses qui caractérisent les femmes à ces postes. Des ateliers se déroulent actuellement avec les autorités départementales et municipales et des hommes et femmes fonctionnaires des districts du registre électoral et de la société civile.

14. Le Ministère de la condition féminine coordonne l'exécution du Plan triennal 2016-2018 de participation sociale et politique des femmes. C'est dans ce cadre qu'est mis en œuvre le programme d'autonomisation des femmes pour une démocratie paritaire, avec des ateliers concrets d'autonomisation, la présentation de lois promulguées récemment et le projet de loi de parité démocratique. Un projet de « renforcement des capacités de participation des femmes à la vie politique » a été entrepris avec l'appui d'ONU-Femmes et du PNUD, qui dispense une formation aux femmes qui exercent des fonctions politiques, en coordination avec les partis politiques du pays, dans un cadre thématique et de formation de formateurs. Un appui est prévu à l'esprit du projet de loi susmentionné, ainsi que des espaces de concertation avec la classe politique nationale.

Question 7

15. Avec sa campagne nationale de « fiançailles sans violence », qui a pour but de prévenir et de détecter les situations de violence pendant les fiançailles et de préparer les jeunes à l'établissement de saines relations conjugales, le Ministère de la condition féminine a réussi à sensibiliser plus de 10 000 jeunes de la capitale comme de l'intérieur du pays; cette campagne a été suivie par de futurs cadets de l'Académie de police nationale.

16. Pour la première fois en 2016, une enquête a été effectuée par la Direction générale des enquêtes statistiques et des recensements nationaux sur l'emploi du temps. Les résultats de cette enquête sont en cours d'examen et d'évaluation. Cette enquête avait pour objet de mesurer le poids des tâches domestiques non rémunérées des hommes et des femmes en milieu rural et urbain, en faisant une distinction pour les tâches consistant à dispenser des soins. Au cours de la même année a été formé le groupe interinstitutions de promotion du processus de création d'une politique nationale en matière de soins au Paraguay. Une équipe technique a été formée par décret du pouvoir exécutif, en communication avec les organes de décision politique et les organisations de la société civile.

Question 8

17. La loi a été effectivement adoptée et promulguée en 2016 sous le n° 5777/16. Le 28 mars, le pouvoir exécutif a fixé par décret la réglementation de cette loi sous la référence décret n° 6973/17. Le Ministère de la condition féminine a pris acte de cette loi en soulignant particulièrement l'article concernant les responsabilités des institutions chargées de son application. Un bureau interinstitutions a été formé et fonctionne pour son application et pour le suivi des cas de protection de femmes exposées à la violence.

18. Sur la question de la problématique hommes-femmes, la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés a engagé un débat par le biais d'une convocation publique au cours de laquelle ont été exposées plusieurs positions, tant de la société civile que des organismes d'État. Diverses questions ont été débattues de façon approfondie, notamment la typologie de la violence, le cadre de responsabilité des institutions intervenantes, ainsi que la disparité conceptuelle quant au sens et à la portée du terme « sexe », compte tenu du contexte culturel qui domine au Paraguay, qui réclame un effort sensible pour reconnaître l'existence du problème social de la violence à l'égard des femmes. À partir de positions inconciliables et vu qu'un aspect fondamental des processus démocratiques repose

sur des décisions politiques consensuelles, le pouvoir législatif a choisi de ne pas inclure le terme « sexe » et de progresser sur les autres points strictement liés à l'intégrité de la femme sur lesquels il y avait convergence de vues afin d'atteindre l'objectif de disposer finalement d'une norme.

19. En 2017, la Présidente de la Cour suprême de justice a convoqué plusieurs réunions de caractère interinstitutionnel afin de fixer une interprétation précise de la notion de féminicide présentée dans la loi n° 5.777. Le Secrétariat à la condition féminine prévoit de mener à exécution un Programme d'instruction axé sur le processus de sensibilisation et de formation en tant qu'important espace d'apprentissage.

20. En 2015, le Cabinet du Défenseur du peuple a suscité la création d'un bureau de travail interinstitutions avec l'assistance technique du Programme régional ComVomujer, afin d'élaborer un Protocole d'action interinstitutions face à la mort violente, à la tentative de meurtre et au grand danger de violence auquel sont exposé les femmes de la part de leur conjoint ou ex-conjoint conformément à la loi de protection intégrale. Il importe particulièrement de souligner qu'aujourd'hui, cet instrument est en voie de publication officielle et de mise en œuvre effective.

21. Le Secrétariat à l'action sociale, se fondant sur le Plan d'action pour l'égalité des sexes adopté par résolution ministérielle n° 881/2015 du Secrétariat à l'action sociale, est en train d'élaborer un manuel de traitement de la violence à l'égard des femmes, des filles, des garçons et des adolescents en s'inspirant des programmes et projets. Le Ministère de la santé est chargé de l'exécution du programme national de lutte contre la violence à travers les services de santé du pays.

Question 9

22. Pour l'élaboration de ce plan, des activités de diagnostic ont été menées sur le problème de la violence à l'égard des femmes et la réponse de l'État et de la société paraguayenne. Des rencontres ont eu lieu avec des représentants des universités publiques et privées, des entreprises, des médias, des Églises et des organisations de femmes au cours des mois de mai, juin, juillet et août 2015 pour discuter et analyser ce problème. Un « Bureau interinstitutions a été créé pour la prévention, le traitement et le suivi des affaires et pour la protection des femmes exposées à la violence »; ce bureau est composé de représentants de 14 institutions publiques chargées d'élaborer des mesures pour prévenir et traiter les cas de violence et protéger les femmes qui en sont victimes. La loi n° 5777/16 de « protection totale des femmes contre toute forme de violence » et son décret d'application n° 6973 prévoient la création d'un système unifié et normalisé d'enregistrement des cas de violence.

23. Par ailleurs, le Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes prévoit parmi ses principaux éléments de promouvoir la création d'un système national d'enregistrement des cas de femmes victimes de violence. Pour traduire ces principes par des actes concrets, des actions sont coordonnées avec certaines institutions telles que le pouvoir judiciaire, indispensables à l'enregistrement et à la systématisation de données contenant tous renseignements sur la causes, les conséquences et la fréquence des actes de violence à l'égard des femmes. La constitution d'une équipe technique de contrôle et d'évaluation du Plan, chargée de suivre les activités, de poursuivre les objectifs et de veiller au respect des indicateurs qui y sont définis est une autre action en cours.

24. Le pouvoir judiciaire s'emploie à l'établissement d'un diagnostic de situation du Système d'enregistrement, ainsi que du nombre de cas enregistrés, selon le type de violence, ventilé par sexe. Pour son observatoire du nombre de cas de violence sexiste, il réunit des informations fondées sur les données statistiques fournies par le Centre de documentation et d'archivage du pouvoir judiciaire, à partir des cas dénoncés de violence domestique et intrafamiliale émanant des justices de paix des différentes circonscriptions du pays, en vue de procéder ultérieurement à leur systématisation. D'autres données illustrent la violence dont sont victimes les femmes, telles que :

- a) Les causes avancées dans les dénonciations pénales en ligne des cas de violence domestique et de violence sexuelle, 2012-2014;
- b) Les dénonciations d'abus sexuels commis sur des filles/adolescentes;
- c) Les cas de mort violente de femmes fondés sur l'inégalité entre les sexes.

25. Par ailleurs, des données statistiques sont demandées à d'autres services du pouvoir judiciaire, tels que la Direction des statistiques judiciaires et le Registre public, et à certaines institutions d'État telles que la Police nationale, le Ministère de la condition féminine, le ministère public, le Service correctionnel pour femmes, le Ministère de la santé publique et du bien-être social et la Direction générale des statistiques, enquêtes et recensements, entre autres. Il convient de souligner que toutes les informations sont centralisées au sein de l'Observatoire des questions d'égalité des sexes de la Cour suprême de justice, qui assure une actualisation permanente des données inscrites dans les registres, afin d'illustrer la situation des femmes et l'amélioration de leur accès à la justice.

26. En ce qui concerne l'instruction générale n° 9/2011, les agents du ministère public et les fonctionnaires de tous les niveaux reçoivent une formation permanente du Centre de formation du ministère public sur les procédures à suivre dans l'instruction des actes de violence intrafamiliale et de violence sexuelle justiciables, afin d'assurer une instruction pénale juste et efficace. Le pouvoir judiciaire mène des actions afin de promouvoir le projet de « Protocole à l'intention des justices de paix sur les cas de violence domestique et intrafamiliale ». Ce protocole a pour objet de formuler des recommandations et des directives de base à l'intention des juges qui connaissent des cas de violence domestique et intrafamiliale, en tant que mécanisme de garantie du bon exercice du droit et pour favoriser ainsi l'accès à la justice.

27. Le ministère public veille à l'application de l'instruction générale FGE n° 9/11 du 11 novembre 2011, qui fixe les directives à suivre par les agents du ministère public dans l'instruction des cas de violence intrafamiliale et domestique justiciables, pour assurer la qualité et l'efficacité des enquêtes. Quant aux mesures prises, il convient de souligner que le document visé est exécutoire et d'application obligatoire pour tous les fonctionnaires du ministère public qui, en cas de non-application, s'exposent à des sanctions de l'Inspection générale du ministère public, conformément à la loi organique et au règlement intérieur de cette institution. Il convient également de mentionner l'instruction générale FGE n° 9/15, qui fixe les procédures à suivre par les agents du ministère public de tout le pays pour les démarches auprès du Centre de soins aux victimes. Cette instruction est le premier document normatif à ce jour régissant l'utilisation par la justice de la chambre de

Gesell pour les victimes, les témoins et les personnes vulnérables, surtout dans le domaine pénal.

Question 10

28. Les campagnes de sensibilisation menées tous les ans sous #Lazo Verde contre l'abus sexuel des filles, des garçons et des adolescents vise à sensibiliser les institutions publiques et privées, les médias, les citoyens adultes ainsi que les filles, les garçons et les adolescents aux abus sexuels commis contre des enfants et des adolescents.

29. La campagne « Ami réel » cherche à sensibiliser notamment aux droits de l'enfant et de l'adolescent et à promouvoir la ligne d'appel téléphonique 147 FONO AYUDA, service spécialisé dans l'aide psychologique, sociale et juridique aux victimes de sévices, d'abus sexuels, d'exploitation au travail et d'autres formes de vulnérabilité.

30. La campagne « Prendas Hot » crée, selon l'idée qu'il « y a des adultes qui font de l'innocence une marchandise », la première ligne au monde de « sous-vêtements érotiques » pour enfants.

31. Le « Rallye Trans Chaco » (annuel) : chaque année, il y a des dénonciations de certains types d'abus, notamment de filles, de garçons et d'adolescents victimes de traite et d'exploitation sexuelle, et le Programme de soins intégrés aux victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle mène des activités de prévention et de diffusion visant en particulier les communautés autochtones (avant l'événement), ainsi que des enquêtes sur place les jours où sont menées ces activités. Il convient de souligner que grâce à l'intervention des institutions publiques et privées, ces dernières années, il n'y a eu aucune plainte pour violation de droits de filles, de garçons et d'adolescents à l'occasion du Rallye Transchaco.

32. Campagne « Dénoncer l'abus sexuel, nous sommes tous responsables ». Déclarée d'intérêt national et appuyée par des institutions publiques et privée et divers médias.

33. « Élever dans la justice ». Ce programme lance le défi d'une croissance partagée par un travail collectif pour faire en sorte que les garçons, les filles et les adolescents qui visitent le Palais de justice se rendent compte des services que leur apporte le pouvoir de l'État.

34. « La justice à l'école et à l'université », proposition d'éducation destinée à sensibiliser et à empêcher les dérives des réseaux sociaux et leurs dangers les plus courants parmi les garçons, les filles et les adolescents.

35. Entretien juridique 2017 du Centre de formation du ministère public, indiquant « le lieu de l'action et la sanction pour les atteintes justiciables à la vie », et décrivant l'assistance dispensée aux victimes d'abus sexuel; et discussion sur le thème « Violence intrafamiliale, féminicide, et le rôle du médecin légiste », organisée par l'Association de psychologues du ministère public avec le concours de spécialistes exerçant dans la capitale et dans l'intérieur du pays.

36. Le Ministère de la santé publique met en œuvre le « Plan national d'hygiène sexuelle et de santé génésique 2014-2018 ». Des orientations sont offertes aux niveaux national et régional pour les actions des différentes institutions parties, afin d'optimiser la prestation des services et le traitement intégré à l'aide d'instruments

tels que le « Protocole d'enquête sur les actes de violence à l'égard des femmes dans le milieu familial d'un point de vue sexospécifique », du ministère public, en coordination avec le Ministère de l'intérieur, la Police nationale et le Ministère de condition féminine »; et le « Protocole régional de soins intégrés aux victimes de violence sexiste », entre autres. Il y a aussi l'Équipe de travail de la Commission nationale de prévention et de traitement intégré de la violence envers les enfants et les adolescents du Paraguay. Cette participation a favorisé le rapprochement, l'analyse et le débat sur d'importantes actions et des projets de lois, tels que les suivants : « Règlement régissant les soins alternatifs aux filles, aux garçons et aux adolescents dans les programmes d'accueil familial et de refuges », élaboré dans le cadre des compétences légales du Secrétariat national à l'enfance et l'adolescence, en tant qu'institution responsable de politiques; le projet de loi « portant adoption de normes pour la prévention de la violence sexuelle et les soins intégrés aux garçons, aux filles et aux adolescents victimes d'abus sexuels »; la loi n° 5659/2016 « de promotion de bons traitements, d'une éducation positive et de protection des garçons, des filles et des adolescents contre le châtement corporel ou toute autre forme de violence en tant que forme de correction ou de discipline », pour mettre fin à la violence. Ces discussions ont permis la présentation de la loi n° 4.295/11 « Établissant une procédure spéciale pour le traitement des sévices imposés aux enfants par une juridiction spécialisée ».

37. Le ministère public a présenté le « Guide de traitement de la question des abus sexuels infligés aux filles ou aux garçons par leurs pères, leurs enseignants et les enfants » à l'intention des procureurs et des fonctionnaires. Lors de la XVIII^e réunion des ministères publics du MERCUSUR a été approuvé le Guide d'action pour les ministères publics lors des enquêtes pénales sur les cas de violence sexuelle commis dans la cadre de crimes internationaux, notamment de crimes contre l'humanité. Un débat sur les droits de l'homme a été organisé à l'intention des détenues du pénitencier de femmes « Casa del Buen Pastor ».

38. Le Ministère de la condition féminine participe à la campagne sur le thème « La justice arrive dans ton quartier », qui a pour but de promouvoir la lutte contre la violence intrafamiliale et la violence sexuelle. Ces journées comprennent notamment l'examen des plaintes de personnes victimes d'agression, des ateliers d'information et la distribution de documents d'information aux participants.

39. Depuis février 2017, dans le cadre du programme « Soyons citoyens », la Police nationale déploie des mesures de prévention avec le Ministère de l'intérieur : ses agents organisent des débats sur la prévention de la violence familiale et la violence à l'égard des femmes. Le Département des droits de la femme et des questions de parité hommes-femmes, en coordination avec la Direction de la santé du Défenseur du peuple et la Direction de l'hygiène sexuelle et de la santé génésique du Ministère de la santé publique et du bien-être social organisent des débats dans les établissements d'enseignement sur la violence à l'égard des femmes et les maladies sexuellement transmissibles, apportant toute l'information nécessaire aux étudiants afin qu'ils puissent éviter ces maladies et les grossesses non désirées chez les filles et les adolescentes.

Question 11

40. La loi n° 4788/12 porte création du Programme national de prévention, de lutte et d'aide aux victimes de la traite de personnes et établissement d'un Fonds national

de prévention et d'aide aux victimes de la traite de personnes, qui sera administré par ledit programme. Le Programme national pas plus que le Fonds d'investissement n'a été mis en place ou créé administrativement, car il n'a pas été créé d'instance spéciale pour en fixer les dispositions finales et provisoires. Le Ministère de la condition féminine dispose d'un budget attribué à 21 % au produit « Services de soins aux femmes », et à 11 % à la traite des personnes, ce qui signifie que sur le budget total, seul 2 % des crédits sont affectés aux soins intégrés aux femmes victimes de la traite.

41. Le Secrétariat national à l'enfance et l'adolescence attribue un budget au problème de la traite; en 2015, 171 470 000 Guaranis ont été affectés à ce problème.

42. À ce jour, le Ministère de la condition féminine a créé et ouvert 11 Services départementaux de prévention et de lutte contre la traite des personnes et 4 Services interinstitutions de district. Il renforce également ces instances décentralisées à travers un Atelier de formation et d'actualisation, qui en met l'accent sur l'élaboration de plans de travail et en appuie le processus de réglementation desdites instances. En 2016 il a approuvé le « Protocole général d'aide aux personnes victimes de la traite au Paraguay », qui s'inscrit dans le cadre de la législation en vigueur – la loi n° 4788/12 « intégrale contre la traite des personnes ».

43. Réalisation d'alliances avec des institutions des secteurs public et privé et avec la Coordinatrice des droits du garçon, de la fille et de l'adolescent dans le cadre du projet de « Renforcement des institutions publiques et de la société civile pour la promotion, la prévention et la protection intégrée des garçons, des filles et des adolescents victimes de la traite des personnes au Paraguay ».

44. En ce qui concerne l'aide intégrée, de 2015 à 2017, le Centre de transfert et d'hébergement transitoire des victimes de la traite des personnes a prêté secours à 68 femmes victimes de la traite des personnes – 9 adolescentes et 59 adultes.

45. En matière de prévention, en 2015 a été assurée la formation de 1 266 fonctionnaires de l'administration publique, d'organisations de la société civile et d'établissements d'enseignement (1 119 femmes et 147 hommes).

46. En 2016, un total de 183 personnes (151 femmes et 32 hommes) ont participé à des stages de sensibilisation et de formation. Depuis le début de 2017 et jusqu'à ce jour, des ateliers de sensibilisation et de formation ont été organisés à l'intention de 251 personnes (228 femmes et 23 hommes).

47. Le Secrétariat national à l'enfance et l'adolescence, le ministère public et la Police nationale prennent des mesures pour prévenir la traite aux fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé des femmes, des adolescentes et des filles autochtones.

48. Le Secrétariat national à l'enfance et l'adolescence organise des campagnes de prévention de la violation des droits des garçons, des filles et des adolescents, notamment en ce qui concerne la traite et l'exploitation sexuelle de ceux-ci dans les périodes telles que celles du Rallye Transchaco. Diffusion d'un spot radio en 10 langues des populations autochtones sur les chaînes communautaires au niveau national. Réalisation d'ateliers de prévention dans les centres communautaire et auberges des populations autochtones.

49. La Police nationale dispose de bureaux régionaux situés stratégiquement dans des zones et aux postes de contrôle aux frontières jugés particulièrement vulnérables d'après des études effectuées dans notre pays par des organismes nationaux et

internationaux. Nous recevons chaque semaine un total de 10 plaintes ou avis de recherche ou de localisation de personnes disparues, des demandes d'enquête ou de perquisition, ainsi que des demandes de coopération internationale, d'aide aux victimes et de transfert de détenus/ues et tous types d'investigations demandées par les services judiciaires, le ministère public et d'autres.

50. Le Ministère de l'intérieur a signé récemment un accord bilatéral avec le Ministère de la sûreté de la République argentine afin de partager des informations et de faciliter les enquêtes à travers le SISTRATA.

51. D'après le ministère public, au cours du présent quinquennat, dans 100 % des cas de traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle ayant fait l'objet d'enquêtes, les victimes sont du sexe féminin. Pour un total de 318 victimes délivrées lors d'opérations nationales et internationales, 88 condamnations ont été prononcées. On signale la délivrance de 70 enfants exploités sexuellement par un chef autochtone, qui a été jugé et condamné; 35 personnes appartenant aux populations autochtones de la communauté Aché, dont 4 enfants et 2 femmes adultes, ont été retournées à leur communauté d'origine dans le Haut Paraná, après avoir été victimes de traite aux fins de travail forcé. Ces faits, confirmés par des données fournies par des institutions sœurs d'Argentine, signalent que ce pays compte 2 200 femmes victimes, dont 30 seulement ont réussi à revenir. En Espagne, on compte 300 femmes victimes, dont 14 sont revenues.

52. D'après des données statistiques, les actes justiciables ayant fait le plus souvent l'objet de plaintes et d'enquêtes en 2016 ont été à 80 % des délits de pornographie, à 12 % des cas de traite de personnes, à 5 % de proxénétisme et à 4 % de maintien de femmes en état de prostitution.

53. Cette institution, de concert avec la Cour suprême de justice, responsable du Système national de facilitateurs judiciaires, a signé un Protocole d'accord pour la lutte contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants, afin que l'Unité spécialisée forme les facilitateurs judiciaires sur les questions de traite de personnes; à cette fin ont été élaborés et publiés 300 exemplaires du guide de services aux victimes de la traite des personnes; ce guide contient un tableau des services nécessaires aux victimes et un diagnostic de ces services. Une formation a été dispensée à 150 fonctionnaires du ministère public et 30 agents de la Police nationale sur l'application du manuel de procédure pour l'Unité spécialisée et ses protocoles. Par ailleurs, 250 personnes ont reçu une formation et une sensibilisation dans cinq départements, de concert avec le Service interinstitutions de lutte contre la traite des personnes.

Question 12

54. L'objectif des femmes politiques du Paraguay et du Mécanisme national de promotion de la femme a été de formuler le projet de loi sur la parité démocratique dont il a été question dans les réponses à la question 6 de la présente liste.

55. Conformément à la loi n° 1335/99, l'accès à la carrière diplomatique et consulaire se fait par le biais d'un ensemble national de critères nationaux d'opposition et d'approbation qui garantissent l'accès sans aucune discrimination.

56. L'article 24 de la loi n° 5.446/15 « Politiques gouvernementales pour les femmes des zones rurales » prévoit l'admission à l'échelon national ou régional

d'une représentante de l'organisation des femmes rurales au sein de la Commission interinstitutions de suivi de l'application de cette loi.

57. Les femmes autochtones appliquent la parité hommes-femmes à leur organisation. Le Congrès national d'organisations des peuples autochtones, qui s'est inscrit dans le cadre du Séminaire métropolitain de la ville d'Asunción (31/03/2016) a créé l'Organisation nationale des peuples autochtones, de composition paritaire, avec 10 femmes (Enxel Sud, Guarani occidental, Guana, Ishir, Ava, Mbya Gurani, Ache, Pai Tavytera) et 10 hommes.

Question 13

58. Le projet de loi sur « la liberté d'expression et la protection des journalistes, du personnel des services de presse et des défenseurs des droits de l'homme » a été présenté à la Chambre des députés afin d'établir les bases d'une coopération et d'une coordination entre les pouvoirs de l'État, les organisations internationales, les institutions publiques, les organisations du secteur privé, les particuliers et la société civile propres à garantir la vie, l'intégrité, la liberté, la sécurité et la stabilité professionnelle des personnes qui se trouvent exposées à des risques du fait de leur exercice de la profession de journaliste, de leur travail dans des services de presse ou de leur défense des droits de l'homme.

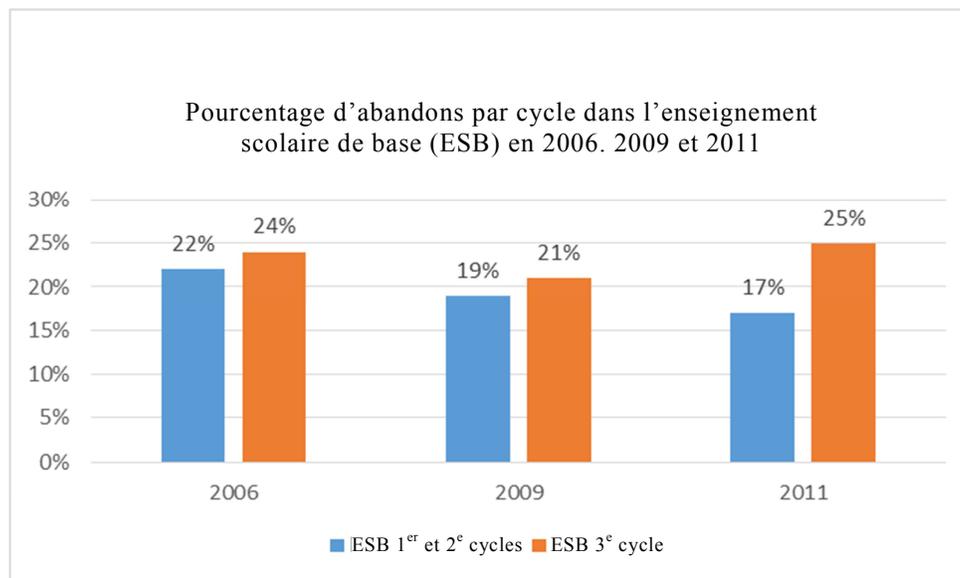
Question 14

59. En 2015, une information et une formation ont été organisées à l'intention de techniciens, directeurs et enseignants hommes et femmes sur la base du « Guide d'intervention interinstitutions pour répondre aux cas de violation des droits sexuels et des droits liés à la procréation » aux termes de la résolution n° 5731, document exécutoire définissant la procédure à suivre dans les cas d'abus sexuels et de grossesse involontaire. En 2016 a été formé dans 12 départements du pays le « Réseau d'éducateurs contre toute forme de violence à l'égard des filles, des garçons et des adolescents » qui vise à prévenir la violation des droits de ces personnes et la réponse pertinente à apporter en temps opportun aux situations qui se présentent. Le « Protocole de préparation pédagogique des élèves en situation de risque des établissements d'éducation des niveaux préparatoire, de base, intermédiaire et permanente » définit la réponse à apporter aux situations de vulnérabilité (violation des droits sexuels et des droits liés à la procréation). Sur la base de cette norme et selon la situation, une équipe d'intervention est constituée qui a, entre autres responsabilités, celle d'adapter le programme et de garantir le maintien des élèves dans leurs établissements d'enseignement.

60. La République du Paraguay prend l'engagement défini dans le Cadre stratégique régional pour la prévention et la réduction du nombre de grossesses involontaires chez les adolescentes et la mise en œuvre stratégique de plusieurs programmes.

61. « Programme ÑaÑe'êke » de prévention de la violence sexuelle et de la grossesse non désirée par l'éducation; de prévention des sévices sexuels dans la petite enfance. Plan d'éducation dans les situations d'urgence. Guide d'intervention interinstitutions pour la réponse aux cas de violation des droits sexuels et des droits liés à la procréation dans le contexte de l'éducation. Formation d'éducateurs dans le domaine de l'égalité des sexes. Protocole de soins et d'intervention en cas de violence et/ou de harcèlement scolaire. Guide pour l'élaboration participative de

normes de coexistence. Manuel « Educando desde nuestro rol » I et II (Éduquer en tant qu'éducateurs). Protocole d'aide pédagogique aux élèves en situation de risque, dans les établissements d'enseignement des niveaux initial et d'éducation scolaire primaire, secondaire et permanente. Services de traitement éducatif compensatoire (atención educativa compensatoria). Voies d'intervention interinstitutions pour les cas de violence sexuelle et de sévices sexuels. Réseau de psychologues. Projet « Éducation entre pairs ». Projet « Familles fortes ».



62. On note un accroissement du pourcentage d'abandons dans le 3^e cycle de l'ESB, tandis que les pourcentages d'abandon dans les 1^{er} et 2^e cycles ont diminué au cours des trois années d'observation (graphique). Dans le cas de l'enseignement secondaire, on remarque que le pourcentage d'abandons a diminué sensiblement dans les 1^{er} et 2^e cycles en 2011 par rapport à 2009, tandis que le pourcentage d'abandons dans le 3^e cycle a augmenté au cours des trois années étudiées. Toutefois, d'une façon générale, le pourcentage d'abandons reste élevé et signale qu'un nombre important de garçons, de filles et d'adolescents autochtones abandonne l'école avant d'atteindre un niveau quelconque de l'ESB.

63. Les adolescents et adolescentes autochtone, selon le peuple auquel ils appartiennent, peuvent ou non rester dans le système d'enseignement scolaire. La grossesse n'est pas la seule cause de l'abandon. Les femmes autochtones souffrent également de discrimination du fait de leur langue, de leur identité, de leur période de croissance, de leur mobilité ou de l'intérêt personnel ou communautaire.

64. Les membres du Groupe de suivi de l'éducation des populations autochtones soulignent qu'il importe de revoir la notion « d'abandon » dans le contexte de la culture autochtone pour comprendre les autres facteurs qui peuvent influencer sur « l'abandon ». À cet égard, ils indiquent que dans les communautés autochtones, les jeunes se marient et ont des enfants à un âge précoce, ce qui les oblige souvent à sortir temporairement du système scolaire. Par ailleurs, ils font valoir que le nombre d'abandons dans le 3^e cycle de l'ESB et dans l'enseignement secondaire pourrait être lié également au découragement des éducateurs face au changement de

programme et de méthode imposé à partir du 3^e cycle de l'ESB. L'inclusion de nombreuses disciplines nouvelles dans le programme national, notamment de l'enseignement d'une langue étrangère supplémentaire, aux dépens de l'enseignement de la langue maternelle autochtone (nivaclé, ayoreo, etc.) est jugée inadaptée au contexte culturel autochtone et tend à inciter les élèves à décrocher.

65. La Direction de l'enseignement scolaire autochtone a pris les mesures suivantes :

66. Mise en œuvre du projet d'alphabétisation et postalphabetisation en langue autochtone du peuple Qom. Mise en œuvre du programme informel – composantes d'alphabétisation « Prodepa Prepara » et postalphabetisation « Ñane Ñe''è ». Éducation formelle avec habilitation dispensée dans les centres d'éducation de jeunes et d'adultes des communautés autochtones des divers départements du pays, accompagnée de la mise en œuvre de la Campagne nationale d'appui pédagogique aux enseignants au service des Centres d'éducation des jeunes et des adultes des milieux autochtones. Seize mères éducatrices ont été engagées dans le cadre du projet d'aide à une éducation opportune pour le développement intégré des garçons et des filles de 3 et 4 ans à Asunción et dans 10 départements géographiques du pays.

67. Programmes d'alphabétisation : alphabétisation non formelle; éducation de base bilingue pour jeunes et adultes; éducation secondaire pour jeunes et adultes; programme de formation professionnelle.

68. Programme de formation professionnelle non formelle au niveau national, destiné à former une main-d'œuvre qualifiée dans certains métiers particuliers, à l'intention de jeunes et d'adultes de 17 ans et plus qui ont terminé une éducation scolaire de base. Il s'agit de promouvoir le développement de la formation professionnelle par des activités professionnelles visant à dispenser une aptitude pratique et à favoriser un comportement propice au travail, adapté au système de production, à la création d'emplois et à la préparation à une vie de citoyens actifs.

Question 15

69. Dans le cadre de l'accord n° 189 ratifié de l'OIT et sur approbation de la Commission de l'égalité des sexes, un amendement à l'article 10 de la loi n° 5407/15 sur « le travail domestique », qui vise à égaliser le salaire minimum pour tous les travailleurs, est à l'étude.

70. Aux termes de la résolution MTESS n° 278/16, un Centre d'aide aux travailleuses domestiques a été créé dans le département d'Itapúa, dans la ville d'Encarnación. Un accord de coopération horizontale a été conclu entre le Paraguay et le Panama sur l'échange de bonnes pratiques adoptées par le Paraguay dans le domaine du travail domestique.

71. Le renforcement des trois organisations de travailleuses domestiques rémunérées a joué un rôle important dans la mobilisation pour la défense des droits de ces travailleuses : le Syndicat des travailleurs domestiques du Paraguay; le Syndicat des travailleuses domestiques et apparentées d'Itapúa et l'Association d'employées du service domestique du Paraguay.

72. Une action coordonnée entre le Ministère de la condition féminine et le Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale tend à veiller à la

protection des travailleurs et travailleuses dans ses diverses dimensions en garantissant le respect de leurs droits, en particulier de celles et ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité. La Commission tripartite de l'égalité des chances reconnaît les travailleuses qui entrent dans des domaines de travail non traditionnels, conformément à la Convention (n° 100) de 1951 sur l'égalité de rémunération de l'Organisation internationale du Travail

73. Lettre d'intention entre le Ministère du travail et le Ministère du développement social de l'Uruguay; assistance technique et incorporation de l'optique des droits de l'homme et de l'égalité des sexes dans les programmes et projets mis en œuvre visant les femmes, en particulier dans la conception des programmes concernant les soins, la transmission du processus uruguayen et des bonnes pratiques dans la formation en matière de soins; assistance technique en économie sociale et inclusion professionnelle et reconnaissance des femmes, en particulier des femmes jeunes; conception des programmes avec reconnaissance de la problématique hommes-femmes; droits de l'homme et soins avec la participation de techniciens du Système national de formation et d'apprentissage professionnel (Sistema Nacional de Formación y Capacitación Laboral) et du Système national de promotion professionnelle; intermédiation pour les demandeurs d'emploi; Première foire à l'emploi, 2017; conception du programme de formation « Formation intégrée pour le monde des travailleurs »; identification des besoins et demandes et intermédiation professionnelle; rupture avec les modèles sexistes dans la formation et le travail, Service national de promotion professionnelle.

74. Pour promouvoir l'emploi des femmes dans les secteurs non traditionnels mieux rémunérés;

<i>Spécialité</i>	<i>Nombre de femmes</i>
Automobile	187
Construction	67
Bâtiment	30
Secteur manufacturier	464
Mécatronique	79
Métalmécanique	57
Réfrigération	18
Sécurité	4
Transports	236
TOTAL	Participantes (2017)

75. Le Système national de formation et d'apprentissage professionnels (Sistema Nacional de Formación y Capacitación Laboral) dispose de moyens propres à assurer une formation afin de doter d'aptitudes à l'entreprise. Cours de formation aux affaires à l'intention de mères chefs de foyer en situation de vulnérabilité. Actuellement, 63 % des mères s'adonnent à une activité productive. En 2016, sous la devise « Femmes au volant, sécurité constante », formation de professionnels du volant et pilotes d'avion. Formation aux aptitudes de chef d'entreprise et à

l'élaboration de plans à l'intention de chefs d'entreprise du secteur touristique; comités de producteurs, microentreprises et jeunes de centres d'éducation.

76. Sous la devise « Femmes innovantes surmontant les obstacles », il a été rendu hommage aux travailleuses des secteurs non traditionnels qui font preuve de créativité et d'efficacité à surmonter les obstacles culturels, économiques et sociaux dans certains secteurs tels que la mécanique des moteurs, le bétonnage, le travail d'arbitre, la police municipale de la voirie, l'arbitrage des matches de football.

77. Les participantes à la « prise de pouvoir d'un jour », les jeunes femmes vice-ministres et ministres pour une journée.

78. Le projet « Timbre entreprise sûre, exempte de violence et de discrimination à l'égard des femmes », sur recommandation du Ministère de la condition féminine, du Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et du Ministère de l'industrie et du commerce, avec l'appui de la GIZ-Paraguay et du programme ComVoMujer de lutte contre la violence à l'égard des femmes décerne des prix aux entreprises qui ont fait des efforts et entrepris des actions contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes.

79. Guide pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'égalité dans les entreprises "HEFORSHE" (lui pour elle) de promotion de l'égalité des sexes.

80. Mécanismes d'inspection du travail : en 2015, avec l'aide de spécialistes de l'OIT, sélection et formation de nouveaux inspecteurs pour effectuer des contrôles de l'application de normes nationales et internationales du travail, y compris l'application de la Convention n° 100, à l'échelle nationale, à travers les 17 Directions régionales de l'inspection du travail. Création par résolution n° 37 du 17 janvier 2017 de la Direction des peuples originaires, relevant du Vice-Ministère du travail du Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, ayant son siège dans le Chaco Central, pour veiller aux droits de ce groupe de personnes.

81. Travail domestique non rémunéré des enfants : Commission nationale de prévention et d'élimination du travail des enfants et de protection du travail des adolescents/tes, coordonnée par le Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale. Cette commission fait l'objet d'un projet de loi soumis au Parlement, définissant les mesures de protection de l'enfance et établissant des sanctions pour toutes les pires formes de travail des enfants.

82. L'adoption de la loi n° 5407/2015 sur les droits des travailleurs/euses du service domestique a permis l'examen de la recommandation du Comité de renforcer la surveillance du travail domestique non rémunéré des enfants, portant l'âge minimum pour le travail domestique à 18 ans et fixant un cadre normatif de protection des droits de l'enfant.

83. Campagne commémorative contre le travail des enfants, selon la devise « Plus de travail pour les enfants » définie en 2016 par l'OIT.

84. Conception d'un spot dénonçant le travail des enfants par la Commission nationale d'élimination du travail des enfants et de protection du travail des adolescents, avec l'appui de l'OIT, à travers les réseaux sociaux, et diffusion sur les réseaux latino-américains. La Commission nationale de prévention et d'élimination du travail des enfants et de protection du travail des adolescents/tes travaille en coordination avec le Centre de production de « sucre et d'alcool » du Paraguay à faire connaître les pires formes de travail des enfants.

85. Normalisation de la diffusion de nouvelles sur le travail des enfants, avec indicateurs de mesure de l'impact de ce travail, tenant compte des droits au respect de la vie privée et de l'interdiction de montrer les enfants ou adolescents dont les droits ont été violés.

86. Messages hebdomadaires reproduits sur les réseaux sociaux par le Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale sur certaines des 26 pires formes de travail des enfants interdites aux moins de 18 ans.

87. Institutionnalisation du formulaire et de la procédure spéciale d'inspection du travail des enfants, et diffusion des cas signalés au ministère public, Unité de traite et d'exploitation des personnes.

88. Organisation de formations et d'ateliers au niveau national dans plusieurs départements, selon la devise « Non au travail des enfants, non au travail domestique non rémunéré des enfants, respect de mes droits ».

89. Processus d'élaboration de la Stratégie nationale d'élimination du travail des enfants, 2016-2020, parallèlement à la formation d'agents de zone au niveau national habilités à intervenir en cas de dénonciation.

90. « Atelier de consultation sur l'extension du décret sur le travail dangereux des enfants », avec pour objet de présenter la version finale du décret d'application du décret n° 4951/2005, relatif à la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.

91. Achèvement de l'étude des rapports entre le travail domestique non rémunéré des enfants et la traite interne en tant que phénomènes sociaux et, au niveau juridique, détermination du traitement pénal de ce travail sur la base du parcours social que connaît l'enfant, afin de voir si la traite des personnes se définit spécifiquement ou non comme traite interne.

Question 16

92. La loi 4313/11 « de garantie budgétaire des programmes de santé génésique et de fourniture du kit pour l'accouchement du Ministère de la santé publique et du bien-être social », prévoit la distribution de médicaments pour les accouchements et de contraceptifs dans les 18 régions sanitaires composant le territoire de la République, sur la base de la consommation par tous les services de santé, à divers niveaux de complexité, depuis les unités de santé familiale des hôpitaux régionaux et spécialisés, et leur distribution aux femmes des populations rurales et autochtones.

93. Mobilisation nationale pour la diminution de la morbi-mortalité maternelle et néonatale, selon la devise « Zéro mort évitable » : mise en œuvre de la stratégie Code rouge d'identification et de traitement des urgences obstétriques centrés sur les trois causes principales de décès maternels (hémorragie, toxémie, septicémie) par la formation des ressources humaines nécessaires à la gestion en équipe de soins obstétriques fondés sur la constatation scientifique. La résolution n° 367/15 du Ministère de la santé publique et du bien-être social porte création de l'« Alliance néonatale du Paraguay comme élément de l'Alliance néonatale de l'Amérique latine et des Caraïbes », qui vise à promouvoir des actions communes de coopération et d'exécution d'interventions clefs pour la santé néonatale, avec la participation active d'institutions de l'État, d'organismes de coopération, d'associations

scientifiques, d'universités et d'institutions associées à la santé néonatale. Le Programme de maternité sans risques avec l'appui de la famille permet de réduire les cas de mortalité de la mère et du nouveau-né. Le Défenseur du peuple veille à ce que soient fournis des kits pour accouchement et des contraceptifs dans tous les hôpitaux. Le programme Tekoporã du Secrétariat à l'action sociale, axé sur divers objectifs : droits à l'identité, santé, éducation, sécurité alimentaire, milieu salubre, vie familiale, citoyenneté, éducation financière, insertion, participation et développement communautaire, se déroule avec l'aide du Guide de la famille, avec la collaboration étroite des Coordonnateurs/trices de district et de département, qui travaillent avec les familles.

94. En 2016, formation de 37 696 familles. Projet « Kunu'u » de protection de la mère et de l'enfant, par la fourniture de kits de soins au nouveau-né, dans le cadre de la mobilisation nationale « Zéro mort évitable »; 251 mères et nouveau-nés ont participé au programme Tekoporã en 2016 et des kits « Modèle d'intervention complète ont été distribués pour les jeunes », qui ont atteint 2 700 membres des communautés participantes; 1 681 adolescents ont été inscrits, dont 76 % sont passés en classe supérieure; dans les 61 écoles et collèges participants, 2 598 adolescents ont acquis des connaissances sur l'hygiène sexuelle et la santé génésique, la prévention de la toxicomanie et des aptitudes nécessaires à un bon départ dans la vie.

Question 17

95. Le Ministère de la santé publique et du bien-être social a mené à bien des actions visant à améliorer les données afin de réduire les causes des décès maternels, compte tenu de leurs causes et eu égard en particulier aux causes directs de ces décès, telles que les hémorragies, les toxémies, les avortements et le sepsis, qui sont considérées comme les principales causes de mortalité maternelle évitables.

96. Intensification des actions sur deux piliers fondamentaux : le renforcement du contrôle de la morbidité maternelle, entre autres, avec la mise en œuvre de la recherche orientée et la reclassification de la mortalité maternelle, afin d'améliorer les données pour la prise de décisions, l'élaboration de stratégies et la mise en œuvre de mesures plus sûres et plus efficaces de prévention de décès maternels sur la base des données recueillies.

97. La stratégie Code rouge, visant à améliorer le pouvoir de décision du professionnel, à accroître les moyens d'accroître l'utilisation des corticoïdes, à définir les décisions médicales à prendre dans chacun des cas, en particulier pour les cas d'urgence obstétrique pouvant entraîner des décès maternels évitables tels que les hémorragies, les toxémies, les avortements, les cas de sepsis. Le Ministère de la santé publique et du bien-être social étend à neuf départements du pays l'utilisation de systèmes d'informations géographiques (SIG) utilisés pour les soins obstétriques et néonataux, le protocole pour mettre en pratique les directives concernant la prestation de services intégrés de postavortement. Évaluation des services. En termes généraux, en suivant le Guide du Réseau intégré et intégral de services de santé et sur la base d'un accès universel aux services de santé, 1404 (2015): services complets de santé familiale, hôpitaux de district et régionaux, services de santé maternelle et infantile spécialisés, tous ces services disposant d'un personnel qualifié selon leur niveau d'organisation pour attirer, transférer, diagnostiquer et traiter les cas, notamment l'avortement sous toutes ses formes, depuis l'orientation

vers des soins intégrés, compte tenu du temps d'exécution du Plan d'hygiène sexuelle et de santé génésique 2014/2018, le suivi et l'évaluation des actions sont en cours d'exécution. Sur la base des données au niveau du pays, au cours des 10 dernières années qui se sont achevées en 2015. le pourcentage de décès maternels a diminué de 55 %, grâce aux stratégies de prévention, au renforcement de la planification familiale avec la loi 4313 sur la « Disponibilité assurée d'intrants et de médicaments de planification familiale et d'accouchement, à distribution gratuite », et l'amélioration continue des soins.

Question 18

Mentionnée dans la question 14 sur le Plan stratégique régional, les programmes et les guides.

98. Actuellement, un débat est inévitable sur l'avortement dans le contexte évoqué par l'article 4 de la Constitution nationale, qui protège le droit à la vie en toutes circonstances, considérant la grossesse chez les adolescentes comme un problème national, et cherche à renforcer les services de soins intégrés de qualité pour les adolescentes sur l'ensemble du Réseau intégré et intégral de services de santé, conformément aux normes en vigueur, afin d'améliorer l'accès à ces services de façon équitable et en éliminant les obstacles de la discrimination. Le Plan national de santé de l'adolescent 2016/2021 et le Plan national d'hygiène sexuelle et de santé génésique 2014/2018, traitent la santé de l'adolescent dans tous ses aspects, considérant en particulier certains aspects importants tels que :

a) La mise en œuvre de stratégies visant à identifier et à traiter en temps opportun les femmes appartenant à des groupes de population exclus et particulièrement vulnérables, y compris les femmes enceintes handicapées et adolescentes;

b) L'accès en temps voulu aux services de santé, par le biais de services accueillants dont l'expansion se fait progressivement à tout le pays (21 services), où sont offerts des services de soins dentaires, un appui psychologique et nutritionnel ainsi que des soins gynécologiques.

99. Amélioration constante de la qualité des soins, eu égard à la sécurité, à la qualité et à l'humanité des soins intégrés à l'adolescente, y compris des guides et des normes régissant les services obstétriques et gynécologiques, notamment à l'intention des groupes souffrant de discrimination, en particulier les groupes de personnes handicapées. Renforcement des conseils et de l'orientation, de l'offre de renseignements « amicaux » aux adolescentes et à leur famille sur la santé intégrée; projet de vie salubre et de réduction des facteurs de risque, y compris d'hygiène sexuelle et de santé génésique. Conçu dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Guide des droits de l'enfant et de l'adolescent à l'intention des services de santé qui, par des exemples, définit clairement les interventions du professionnel de la santé vis-à-vis de l'adolescentes handicapée.

100. Formation et sensibilisation du personnel des ressources humaines pour une orientation et des conseils de qualité concernant la planification familiale et les méthodes contraceptives, fondés sur des preuves scientifiques, dans le respect du multiculturalisme et du libre choix, par des stratégies différenciées à l'intention des groupes d'adolescents handicapés, etc.

Question 19

101. Le Secrétariat national aux droits fondamentaux des personnes handicapées coordonne la mise en œuvre du Plan d'action 2015-2030 avec plusieurs institutions gouvernementales, divers niveaux de gouvernement, la société civile, le secteur privé et les pouvoirs législatif et judiciaire. Élaboration d'indicateurs des droits des personnes handicapées axés sur trois principes : accessibilité, santé et production de données pour suivre les progrès de leur application et leur impact sur la jouissance des droits de ces personnes.

102. Le programme Tekoporá, destiné aux familles en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté, a pour priorité, conformément à son règlement, de choisir ses bénéficiaires. Malgré certains progrès juridiques, tels que la loi n° 2.479/2004 et son amendement par la loi n° 3.585/2008, qui rend obligatoires de recruter un minimum de 5 % des personnes handicapées dans le secteur public, on note certaines discriminations envers les femmes pour l'accès au travail, qui donne la préférence aux hommes; il n'est pas imposé de limitations au recrutement de femmes souffrant d'incapacité auditive. L'accès à l'information ne tient pas compte des adaptations techniques et technologiques permettant l'accès à l'information pour les femmes handicapées. Le programme de formation professionnelle est lié dans son ensemble avec le service national de formation et d'enseignement professionnel, dans le respect des droits, de la dimension hommes-femmes et de critères d'accessibilité, selon le type d'incapacité et conformément à la demande du marché du travail. Un service technique interinstitutions a été mis en place pour une bonne insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique, afin de promouvoir leurs possibilités d'emploi et d'améliorer leurs conditions de vie. Pour ce faire, pour la deuxième année consécutive, de concert avec le Secrétariat national aux droits des personnes handicapées et la Fondation SARAQUI, a été organisée la Foire aux emplois, qui offre une excellente occasion de constituer des réseaux entre personnes et organisations afin de mobiliser de nouveaux talents. Par ailleurs, un module prévoyant d'inclure les personnes fortement handicapées permet à l'État d'apporter une protection sociale spécialisée pour ces personnes qui se trouvent en situation de pauvreté. Le Défenseur du peuple dispense une aide particulière aux femmes handicapées à travers divers organismes d'État qui demandent l'inclusion de plusieurs programmes permettant à ces femmes de bénéficier d'avantages économiques.

103. Parmi les obstacles rencontrés figurent : le manque de visibilité et de transversalité de la problématique hommes-femmes et des personnes handicapées dans les politiques gouvernementales, le faible nombre de plaintes déposées par des femmes handicapées victimes de violence, les aspects culturels, les préjugés et la discrimination vis-à-vis du plein exercice de l'incapacité, l'excès de protection et/ou l'isolement, qui sont plus prononcés pour les femmes. Cela influe sur leur éducation, leur vie sociale et professionnelle et leurs rôles traditionnels, tels que la maternité, qui sont traités différemment pour les femmes handicapées, car souvent, celles-ci sont enclines à renoncer à jouer leur rôle de mère en raison de la tendance erronée à considérer que la femme handicapée ne peut assumer les tâches d'élever et d'éduquer leurs enfants. L'invisibilité de ce phénomène a pour conséquence que beaucoup de femmes handicapées finissent par vivre leur handicap comme quelque chose de négatif qui limite leurs possibilités sur le plan social. Souvent, l'isolement dans lequel vivent les filles, les adolescentes et les femmes handicapées les empêche de s'intégrer à la société et d'y jouer un rôle actif.

Question 20

104. La loi 5446/2015 « Politiques à l'égard des femmes des régions rurales », qui a pour objet de promouvoir et de garantir les droits économiques, sociaux, politiques et culturels des femmes des régions rurales a été promulguée. Les institutions liées à cette loi ont été invitées à faire partie de la Commission interinstitutions d'application de la loi créée avec représentation de cadres et de techniciens dotés d'un pouvoir de décision.

105. Depuis 2015, cette loi est diffusée à travers des réunions de consultation et des actions de masse auxquelles participent des femmes des régions rurales, des représentants des autorités départementales et locales, des techniciens et des vulgarisateurs du Ministère de l'agriculture et de l'élevage et d'autres institutions publiques, ainsi que des journalistes et de simples citoyens. Elle a atteint plus de 700 directions de comités de femmes et 2 500 participants aux représentations publiques, avec 3 000 exemplaires distribués, 28 institutions liées à sa diffusion et à son application. La même manière est employée pour promouvoir la « Stratégie méthodologique de généralisation de la perspective hommes-femmes dans les programmes du Ministère de l'agriculture et de l'élevage ».

106. En 2016, une formation a été dispensée à 1 060 femmes de quatre départements du pays afin de leur faire prendre connaissance de leurs droits et de leur permettre d'exercer un recours auprès des institutions concernées. En 2017, la présentation de cette loi se poursuit à l'intérieur du pays, parallèlement à l'exécution de projets de production et à la création de fonds renouvelables et de lignes de crédit auprès d'institutions financières de l'État et à la conclusion d'alliances avec les administrations départementales et locales pour la mise en œuvre de politiques à l'égard des femmes des régions rurales.

107. Des politiques sont mises en œuvre pour permettre aux femmes des régions rurales et des communautés autochtones d'accéder à l'égalité de conditions vis-à-vis des processus de développement durable et de leurs bienfaits. À cet égard, l'une des principales mesures adoptées pour donner l'égalité à ces femmes a été la « Conception de la politique institutionnelle » dans le cadre de la loi n° 5446/15 relative aux « politiques publiques à l'intention des femmes des régions rurales » qui vise l'égalité des sexes dans une optique interculturelle, de manière à renforcer la généralisation de la perspective hommes-femmes aux divers niveaux institutionnels et sur la base des besoins actuels des femmes rurales productrices de produits agricoles pour leur famille, des foraines et des femmes autochtones, par un dialogue avec les divers secteurs intéressés.

108. En 2016, le Ministère de l'agriculture a dispensé une assistance technique à 93 923 familles d'agriculteurs et familles autochtones, dont 47 793 avaient une femme pour chef de famille et 46 130, un homme; 87 938 pratiquaient l'agriculture familiale dans 184 districts et 5 985 appartenaient à des communautés autochtones.

109. Un total de 7 211 femmes et 6 155 hommes ont bénéficié de projets et programmes exécutés dans le cadre du Projet de développement rural durable (Proyecto de Desarrollo Rural Sostenible), témoignant de l'égalité d'accès à cette initiative.

110. Transferts effectués par les structures budgétaires : 3 933 producteurs du secteur de l'agriculture familiale, dont 1 827 femmes et 2 106 hommes, ont reçu une aide pour l'adoption de technologies grâce à la composante d'appui non

remboursable. Bénéficiaires de transferts de fonds pour la mise en œuvre de plans d'investissement : 6 098 femmes et 5 432 hommes de divers départements. Plans de renforcement de commerces, de microcapitalisation pour les populations vulnérables des communautés autochtones : 2 921 femmes et 4 003 hommes, soit un total de 6 924 bénéficiaires. Le Registre national des bénéficiaires s'étend à 17 départements du pays, et compte 47 981 femmes et 47 457 hommes, soit un total de 95 438 inscrits. Le Secrétariat à l'action sociale met en œuvre le Module d'inclusion de familles autochtones du programme Tekoporã, qui s'adresse aux personnes de moins de 18 ans qui ont des enfants à charge, et compte 20 351 familles bénéficiaires appartenant à des communautés autochtones. Ainsi, 16 463 femmes autochtones sont chefs de foyer sur un total de 37 219 femmes autochtones. Le Ministère de la condition féminine, par l'entremise de ses services spécialisés, en particulier des Centres régionaux et de maisons pour femmes (foyers) dispense une aide à des femmes des communautés autochtones.

111. Le pouvoir judiciaire a le « Protocole d'action pour une justice interculturelle – pour les peuples autochtones ». Il s'agit d'un instrument juridique d'accès à la justice, dont disposeront les juges et magistrats pour comprendre et statuer sur les affaires judiciaires dans le respect du droit, en tenant compte de la diversité culturelle des peuples autochtones du pays. Le Ministère de la condition féminine et l'Institut paraguayen des peuples autochtones (Instituto Paraguayo del Indígena) ont conclu un accord de coopération afin de promouvoir des processus d'autonomisation faisant partie intégrante du programme de coordination technique avec les « Groupes de populations autochtones », d'accès aux services publics disponibles et accessibles, et de formation de cadres féminins.

Question 21

112. La Commission nationale des réfugiés tient compte de la situation de vulnérabilité et d'intersectionnalité dont souffrent certaines femmes au moment de l'analyse des demandes de refuge. La plupart des femmes qui se trouvent dans cette situation arrivent dans le pays en compagnie de leur famille, conformément aux dispositions de la loi n° 1938/02 qui accorde un traitement préférentiel aux femmes et aux enfants. Actuellement, l'État paraguayen étudie un règlement interne devant régir le fonctionnement du règlement interne de la Commission nationale des réfugiés et un projet de réforme juridique à l'examen par la Commission nationale des réfugiés en séance plénière. Participent à cette élaboration des représentants du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et de la société civile, qui reçoivent en outre des conseils techniques du Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). S'il est certain qu'à ce jour, on ne dispose pas d'une stratégie globale pour éviter et détecter les situations de violence sexuelle et sexiste, l'État paraguayen, par l'entremise de la Commission et de concert avec le Ministère public, le Secrétariat à l'enfance et l'adolescence et d'autres acteurs jugés pertinents, coordonne les actions visant à apporter une réponse rapide et efficace aux éventuels cas d'abus pouvant se présenter.

113. Cinquante-huit femmes ont le statut de réfugiées au Paraguay et quatre autres ont demandé à être reçues comme réfugiées. On n'a enregistré aucune demande d'asile de femmes alléguant des raisons de violence sexiste comme motif de fuite de leur pays.

Question 22

114. Le Code de l'enfance et de l'adolescence prévoit une procédure sommaire devant le tribunal pour enfants et adolescents pour accorder l'autorisation judiciaire de contracter un mariage uniquement en cas de conflit entre les représentants légaux de l'adolescent mineur ou entre les représentants et le mineur, pour évaluer le bien-fondé de la demande d'autorisation.

115. En l'absence de conflit entre les représentants ou avec l'adolescent, l'autorisation que ceux-ci accordent n'a pas de valeur judiciaire, et l'autorisation s'établit directement dans l'acte de mariage signé par l'officier d'état civil. Cette procédure d'autorisation ne s'applique pas en cas de concubinage; celui-ci est reconnu par la loi, car le concubinage est un acte de fait, qui ne requiert pas d'intervention de l'État.
